



FONDS DE SOUTIEN
AUX ŒUVRES D'ANIMATION
DRÔME – VALENCE ROMANS AGGLO

RÈGLEMENT

- I. CADRE GENERAL ET REGLEMENTAIRE
- II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE
- III. NOMENCLATURE DES DÉPENSES EN DRÔME ÉLIGIBLES
- IV. MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS
- V. CONDITIONS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS
- VI. ANNEXES

I. CADRE GENERAL ET REGLEMENTAIRE

Le Pôle de l'image Animée – La Cartoucherie situé dans le Département de la Drôme est un écosystème innovant dédié à la création et à la production de films d'animation. Il rassemble une filière d'activité d'excellence composée de savoir-faire multiples : création sonore, formation supérieure et professionnelle, création de films d'animation, éducation à l'image.

Pour accompagner le développement de la filière de l'image animée, Valence Romans Agglomération et le Département de la Drôme portent conjointement un Fonds d'aide au développement et à la production attribuée sous forme de subventions.

Objectifs du Fonds de soutien :

Le Fonds de soutien aux œuvres d'animation doit permettre de :

- Favoriser la création d'œuvres d'animation, visant une haute qualité artistique pour le cinéma et la télévision, réalisées sur le territoire par des artistes émergents ou confirmés, et ainsi mettre en relation emplois créés et formations dispensées ;
- Développer et consolider le tissu professionnel de la filière au plan départemental et favoriser l'implantation de nouveaux acteurs dans la Drôme, créateurs d'emplois qualifiés et générateurs de retombées économiques ;
- Inciter les acteurs de la filière à développer des projets porteurs d'innovations artistiques, de diversité et numériques ;
- Contribuer au rayonnement du territoire et de ses talents au niveau national et international.

Le Fonds de soutien accompagne les projets de :

- Séries et unitaires spéciaux TV d'animation en développement ;
- Séries et unitaires spéciaux TV d'animation en production ;
- Courts métrages d'animation en production ;
- Longs métrages d'animation en développement.

Cadre réglementaire :

L'attribution des aides obtenues au titre du Fonds d'aide aux œuvres d'animation du Département de la Drôme et de Valence Romans Agglo est soumise aux dispositions du Régime général d'exemption par catégorie détaillé dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, révisé le 23 juin 2023 (2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023).

Le Fonds de soutien s'inscrit également dans le cadre de la Convention pluriannuelle de coopération cinématographique et audiovisuelle entre la Région Auvergne Rhône Alpes et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), l'État - DRAC Auvergne Rhône-Alpes et les Départements de la Haute-Savoie, de la Drôme et Valence Romans Agglo. Dans ce cadre, le CNC participe financièrement au Fonds de soutien Animation dans le cadre des mesures dites du « 1 € du CNC pour 2€ de la collectivité » ou de mesures d'abondement forfaitaire. La Convention pluriannuelle entre le CNC, la Région et l'État - DRAC et les collectivités territoriales infra-régionales fait état de planchers d'intervention par œuvre (unitaire ou série) et de formats éligibles, qui sont communiqués aux porteurs de projet au moment du dépôt de la demande d'aide.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Bénéficiaires éligibles

Les aides au développement et les aides à la production s'adressent à toute entreprise de production constituée sous forme de société commerciale, et qui est producteur ou co-producteur délégué de l'œuvre de création.

Les sociétés de production doivent avoir leur siège social en France ou dans un autre État membre de l'Union Européenne ou dans un État intégré à l'accord sur l'Espace économique européen. Dans ces deux derniers cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

Les sociétés de production doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Les aides octroyées sur la base du présent régime d'aide ne peuvent soutenir les entreprises en difficulté, au sens de l'Union européenne (définition en annexe). Le présent régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises exerçant leur activité dans les secteurs exclus par l'article 1 du RGEC, ni pour les aides exclues dans ce même article.

2. Critères d'éligibilité et plafonds d'aide

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque. Les modalités sont détaillées à l'article 5 du RGEC. Le calcul de l'aide répond en outre aux indications de l'article 7 du RGEC, les coûts admissibles peuvent également être calculés conformément aux options de coûts simplifiés selon les critères énoncés au même article.

Les aides du Fonds de soutien aux œuvres d'Animation sont des aides sélectives.

Il est rappelé qu'il est interdit de scinder artificiellement les projets pour contourner les seuils de notification (article 4, paragraphe 2 RGEC modifié).

Critères d'éligibilité :

La sélection des projets se fait sur la base de critères d'appréciation artistiques et culturels, par le comité de lecture composé d'experts indépendants (cf. article IV).

La sélection des projets se fait sur la base des critères suivants :

- La qualité artistique, l'originalité et la contribution du projet à la diversité de la création ;
- La faisabilité technique et financière du projet, et les potentialités de concrétisation du projet ;
- La contribution de l'œuvre à l'accompagnement et à l'émergence de talents de la création, notamment au niveau départemental et régional ;
- Le rayonnement culturel de l'œuvre sur le territoire régional, national et européen.

Lors de l'examen, le comité de lecture apprécie notamment :

- Les éléments artistiques (scénario, éléments graphiques, parcours du réalisateur, etc.) ;
- La faisabilité technique et financière (devis, plan de financement, risque de bonne fin) ;
- La durée et les dépenses de production dans la région.

A noter que le comité de lecture apportera une attention particulière aux questions d'égalité, de diversité et de parité (réalisateur, sujet abordé, représentation des personnages féminins/masculins), ainsi qu'aux productions s'inscrivant dans une démarche respectueuse de l'environnement.

Les projets déposés lors de précédentes éditions de ce Fonds de soutien ayant reçu un avis défavorable du comité de lecture ne peuvent pas se représenter, sauf si le comité de lecture a décidé l'ajournement

du projet à la prochaine édition du fonds et si le projet justifie de modifications substantielles. Ces modifications devront être justifiées et clairement présentées dans le dossier de candidature.

Les programmes suivants sont inéligibles au Fonds de soutien à l'Animation : les films d'écoles, les enregistrements d'événements, les émissions de plateau ou magazines, les reportages audiovisuels, les émissions de flux, les sitcoms, les clips musicaux, les films institutionnels, les publicités, les projets à caractère promotionnel, pédagogiques ou ludiques, les services d'information ou purement transactionnels.

Plafonds d'aide :

Chaque projet d'œuvre de création devra obligatoirement prévoir de justifier de dépenses réalisées dans le Département de la Drôme, conformément à la réglementation européenne.

- *Le montant des dépenses de l'œuvre en Drôme* (présenté en HT) devra atteindre de 100 à 160 % du montant de l'aide départementale attribuée, selon l'aide sollicitée. En tout état de cause, les obligations de territorialisation ne pourront pas excéder 80% du budget de production.
- *Le montant total des aides publiques attribuées* à un projet au stade de la production ne peut pas excéder 50 % du coût HT définitif de l'œuvre (coûts de développement inclus) ou de la part française en cas de co-production internationale, sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget telles que définies dans les articles correspondants du Règlement général des aides financières du CNC. (cf. infra).

A - AIDE À LA PRODUCTION DE COURT-MÉTRAGE D'ANIMATION

Projets éligibles

L'aide s'adresse à des projets de production de court-métrage :

- Appartenant au genre de l'animation ;
- D'une durée inférieure ou égale à 60 minutes.
- Seules sont éligibles les œuvres non conçues pour la télévision.

Montant des dépenses en Drôme : au moins 100 % du montant de l'aide attribuée, dans la limite de 80 % du budget de production HT (ou de la part française en cas de coproduction internationale).

Montant de l'aide

Le plafond de l'aide est de 30 000 €.

L'aide est :

- D'un montant supérieur ou égal à 15 000 € ;
- Ou d'un montant cumulé supérieur ou égal à 20 000 € lorsque le projet dispose de l'aide de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité ».

Montant total des aides publiques à la production d'un court-métrage : inférieures ou égales à 80 % du coût définitif de l'œuvre HT.

B - AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS AUDIOVISUELS D'ANIMATION

Projets éligibles

L'aide s'adresse à des projets de développement :

- Appartenant au genre de l'animation ;
- Dans la catégorie d'œuvres unitaires ou de séries.

Montant des dépenses HT en Drôme : au moins 100 % de l'aide attribuée, dans la limite de 80 % du budget de production HT (ou de la part française en cas de coproduction internationale).

Montant de l'aide

L'aide est plafonnée à 15 000 €, dans la limite de 50 % du budget de développement.

Montant total des aides publiques au développement : en cas de mise en production, les aides au développement de projets cumulées aux aides à l'écriture obtenues, devront être inférieures ou égales à 50 % du coût définitif de production de l'œuvre HT.

C - AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE D'ANIMATION

Projets éligibles

L'aide s'adresse à des projets de production d'une œuvre audiovisuelle :

- Appartenant au genre de l'animation ;
- Dans la catégorie d'œuvres unitaires ou de séries ;
- Destinée à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition au public sur une plateforme Internet ;
- Éligible aux critères de l'agrément de production d'œuvre audiovisuelle délivré par le CNC (Fonds de soutien audiovisuel (FSA) télévisé ou web) ;
- Pouvant justifier de l'engagement écrit et chiffré du diffuseur.

Si coproduction, le bénéficiaire de l'aide doit être soit :

- La société de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ;
- La société de production déléguée mentionnée dans l'accord de pré-achat avec le diffuseur.

Montant des dépenses en Drôme : au moins 160 % du montant de l'aide attribuée, dans la limite de 80% du budget de production HT (ou de la part française en cas de coproduction internationale).

Montant de l'aide

L'aide est plafonnée aux montants suivants :

- 40 000 € pour un unitaire ;
- 90 000 € pour une série d'animation, dans la limite de 1 000 € la minute.

Si un projet a bénéficié d'une aide de ce Fonds au titre du développement, le montant total de l'aide au développement et de l'aide à la production est limité au plafond de l'aide à la production. Ce montant cumulé est celui pris en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide à la production.

Montant total des aides publiques à la production audiovisuelle : inférieur ou égal à 50 % du coût définitif de l'œuvre HT (coûts d'écriture et développement inclus) ou de la part française en cas de coproduction internationale, sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget telles que définies dans les articles correspondants du Règlement général des aides financières du CNC (seuil d'intensité porté à 60 % pour les œuvres difficiles ou dont le budget est inférieur ou égal à 100 000 € ou à 150 000 € par heure). Ces exceptions devront faire l'objet d'une demande dérogatoire de la part du producteur.

D – AIDE AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS DE LONG-METRAGES D'ANIMATION

Projets éligibles

L'aide s'adresse à des projets de développement :

- Appartenant au genre de l'animation ;
- Dans la catégorie d'œuvres de long-métrages pour le cinéma.

Montant des dépenses HT en Drôme : au moins 160 % de l'aide attribuée.

Montant de l'aide

L'aide est plafonnée à 20 000 €, dans la limite de 50 % du budget de développement.

Montant total des aides publiques aux aides au développement : en cas de mise en production, les aides au développement de projets cumulées aux aides à l'écriture obtenues, devront être inférieures ou égales à 50 % du coût définitif de production de l'œuvre HT.

1. Aides à la production : Nomenclature des dépenses éligibles

Pour être éligibles, les dépenses exprimées en HT doivent être réalisées dans le Département de la Drôme et doivent être directement liées à la réalisation de l'œuvre aidée, acquittées par le bénéficiaire de la subvention, ou par le coproducteur en cas de coproduction (sous réserve de fournir le contrat afférent).

Seules les dépenses intervenues après la date de dépôt du dossier pourront être prises en compte. La date de dépôt est actée par un accusé de réception envoyé par le Département de la Drôme et/ou Valence Romans Agglo au porteur de projet.

Il s'agit des dépenses suivantes :

- 1 - Droits artistiques : Acquisition des droits d'auteurs ; droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores ; etc.
- 2 - Frais de personnel : Salaires, cachets et autres rémunérations (charges sociales incluses) de techniciens, comédiens, auteurs, réalisateurs, traducteurs, musiciens, agents, membre de l'équipe de production ; etc , dont le lieu de travail est en Drôme.
- 3 - Décors et accessoires : Location, construction et éclairage de décors ; location, achat d'accessoires de décors ; location studios, auditorium ; location, construction ou achat costumes, marionnettes, etc.
- 4 - Frais de Régie : Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de production et de post-production du film, etc.
- 5 - Moyens techniques : Location et achat de tout matériel technique concourant à la fabrication et à la post-production du film d'animation (animation, montage, duplication, sous-titrage, doublage...), etc.
- 6 - Assurances, frais juridiques et comptables, etc.

2. Aides au développement : Nomenclature des dépenses éligibles

Pour être éligibles, les dépenses exprimées en HT doivent être réalisées dans le Département de la Drôme et être directement liées au développement de l'œuvre aidée. Elles doivent être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur en cas de coproduction (sous réserve de fournir le contrat afférent).

Seules les dépenses intervenues après la date de dépôt du dossier pourront être prises en compte. La date de dépôt est actée par un accusé de réception envoyé par le Département de la Drôme et/ou Valence Romans Agglo au porteur de projet.

Il s'agit des dépenses suivantes :

- 1 - Droits artistiques : Acquisition des droits d'auteurs ; droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores ; dépenses d'écriture et de conseil ; activités de recherche et développement graphiques, etc.
- 2 - Frais de personnel : Salaires bruts de techniciens, comédiens, auteurs, réalisateurs, traducteurs, musiciens, agents, membre de l'équipe de production ; etc , dont le lieu de travail est en Drôme.
- 3 - Décors et accessoires : Location, construction et éclairage de décors ; location, achat d'accessoires de décors ; location studios, auditorium ; location, construction ou achat costumes, marionnettes, etc.
- 4 - Frais de Régie : Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements, etc. lorsqu'elles sont directement liées au développement du film,
- 5 - Moyens techniques : Location et achat de tout matériel technique concourant au développement du film d'animation (animation, montage, duplication, sous-titrage, doublage...), etc.
- 6 - Recherche de financement et marketing : Transport, hébergement et défraiements ; frais d'accréditation pour des marchés du film ; frais de réalisation d'une démo, teaser pilote, prototype ; dépenses de communication ; présentation du projet et/ou traductions ; etc.
- 7 - Assurances, frais juridiques et comptables, etc.

IV - MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS

Rôle et composition du comité de lecture

Après vérification par les services du Département et de l'Agglomération de l'adéquation du dossier avec les critères d'éligibilité explicités dans le présent cadre d'intervention, les projets éligibles sont examinés par le comité de lecture du Fonds de soutien aux œuvres d'Animation.

Le comité de lecture est composé de professionnels du secteur du cinéma, de l'audiovisuel, des nouveaux médias et de la culture (producteurs, réalisateurs, auteurs, scénaristes, diffuseurs, représentant de l'Etat-CNC et personnalités qualifiées au niveau régional et national ...). Il est composé de 5 à 10 membres votants, et d'observateurs, dont un représentant de l'Etat-CNC. La liste des membres du comité de lecture est publiée sur les sites internet de Valence Romans agglo et du Département de la Drôme.

En cas d'indisponibilité d'un des membres du comité, il sera fait appel à un suppléant. Les membres et suppléants sont choisis pour leur expertise et leur savoir-faire dans leur secteur d'activité. Ils sont désignés pour une période qui ne pourra pas excéder 3 ans. Une prolongation d'un an, à titre exceptionnel, peut être envisagée en cas de vacance d'un poste.

Les frais de déplacement et d'hébergement seront pris en charge.

Le comité de lecture est chargé d'émettre un avis consultatif motivé et des propositions de chiffrage de la subvention attribuable sur les dossiers éligibles.

Les avis consultatifs du comité (favorable, défavorable et ajournement) sont rendus à la majorité simple des voix des membres votants.

Sur la base des avis émis par le comité de lecture, les projets sont ensuite examinés par les Commissions permanentes du Conseil départemental de la Drôme et de Valence Romans Agglo qui prennent la décision finale d'attribution des aides.

Le secrétariat du comité est assuré par Valence Romans Agglo et le Département de la Drôme. Ils établissent le procès-verbal de chaque réunion et en assure la diffusion auprès des membres du comité, au CNC et à la DRAC dans un délai maximum d'un mois.

Le procès-verbal indique particulièrement le nom et la qualité des membres présents, la liste des projets examinés et les résultats des votes.

Tout membre du comité peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le comité de lecture se réunit au minimum une fois par an.

Les appels à projets du Fonds de soutien aux œuvres d'Animation sont organisés par les services du Département de la Drôme et de Valence Romans Agglo. Les conditions de dépôt et le calendrier annuel des sessions du Fonds de soutien aux œuvres d'animation sont communiqués par le Département et l'Agglomération sur leurs sites internet. Le calendrier fixe les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion des comités.

Le Département de la Drôme et Valence Romans Agglo se réservent le droit de modifier ce calendrier à tout moment, afin de tenir compte du nombre et de l'urgence des projets, de la disponibilité des experts, et des budgets disponibles. La langue de travail du comité est le français et tout projet doit être soumis dans cette langue.

V - CONDITIONS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Une convention liant le Département de la Drôme ou Valence Romans Agglo et le bénéficiaire de l'aide attribuée précise les modalités, les conditions, et l'échéancier de versement de la subvention, conformes au Règlement budgétaire et financier des deux collectivités. Elle précise aussi les obligations du bénéficiaire en matière de communication, et notamment les mentions au générique de l'œuvre de la participation du Département de la Drôme et de Valence Romans Agglo, et du CNC (dans le cadre des Conventions État (DRAC)-CNC-Région), ainsi que des modalités de diffusion ou toutes autres actions l'accompagnant sur le territoire de la Drôme. Enfin, la convention fait état des dépenses éligibles et des niveaux de dépenses obligatoires dans le département.

Obligations de transparence :

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site du Département de la Drôme www.ladrome.fr et de Valence Romans agglo www.valenceromansagglo.fr et de www.lacartoucherie.fr .

Les autorités d'octroi publient sur la plateforme « Transparency award module » de la Commission les informations listées en annexe III du RGEC concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR. Ces informations sont organisées et présentées sous une forme normalisée, décrite à l'annexe III du RGEC et permettent l'exécution de fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée ou, pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite, et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée. Pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, s'il n'y a pas d'obligation formelle de déclaration annuelle, le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide a été octroyée sera considéré comme la date d'octroi aux fins du présent paragraphe.

Rapport annuel :

Le présent régime d'aide fait l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- article 11 et annexe II du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

Définitions :

- **PME** : « La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros » (art. 2 annexe à la recommandation européenne 2003/361/CE).
- **Grandes entreprises** : ce sont celles qui dépassent les seuils fixés pour les PME.
- **Entreprises en difficultés** : Une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes (article 2 point 18 du RGEC) :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (sont exclues les PME en existence depuis moins de 3 ans ainsi que, les PME non cotées qui exercent depuis moins de 10 ans après leur enregistrement ou moins de 7 ans après leur première vente), et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

b) s'il s'agit d'une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (sont exclues les PME en existence depuis moins de 3 ans ainsi que les PME non cotées qui exercent depuis moins de 10 ans après leur enregistrement ou moins de 7 ans après leur première vente), et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II à la directive 2013/34/UE.